1. Généralités

Les présentes Conditions générales d'assurance (ci-après les «CGA») ont pour but de définir et de régler les modalités de l'assurance réparation (ci-après la «garantie»). Par raison de simplicité la forme masculine est utilisée tout au long du texte ; les identités féminines et autres sont bien sûr incluses.

a) L'assureur et porteur du risque est Allianz Suisse Société d'Assurances SA, Richtiplatz 1, 8304 Wallisellen (ci-après l'«assureur»). Quality1 AG, Bannholzstrasse 12, 8608 Bubikon (ci-après «Q1») est active en tant qu'intermédiaire pour l'assurance de l'assureur et fournit d'autres prestations pour ce dernier, notamment dans le domaine de la régulation des dommages ; pour de plus amples informations, consultez le document «Informations de l'intermédiaire d'assurance selon la loi sur la surveillance des assurances (LSA)» sur le site web de Q1.

b) Le preneur d'assurance est le détenteur du véhicule assuré (ci-après le «preneur d'assurance»).

c) La documentation destinée au preneur d'assurance se compose de la police, de l'information client selon la loi sur le contrat d'assurance (LCA) (ainsi que la fiche d'information sur les produits y compris la déclaration de protection des données pour la Principauté de Liechtenstein) et des CGA (ci-après la «la police»).

2. Objet de la garantie

a) Sont assurées les pièces du véhicule indiqué dans la confirmation la police, dans les proportions définies par les présentes CGA.

b) Une prise en charge est accordée lorsqu'une pièce assurée au sens de l'art. 5.1. perd sa fonctionnalité et doit être réparée ou échangée de ce fait, à condition que le dommage ait été annoncé selon les formes prévues (cf. art. 7.) pendant la durée de la garantie (cf. art. 4.). Les dispositions ci-après demeurent réservées (cf. art. 6.).

c) Est déterminante pour l'évaluation du dommage la fonction de la pièce défectueuse, indépendamment de sa désignation/dénomination.

3. Conditions de garantie

Dans le but de maintenir la prestation complète prévue par la garantie, les travaux d'entretien énumérés ci-après doivent être effectués :

a) Le niveau des liquides du véhicule assuré (p. ex. le niveau d'huile) doit être vérifié régulièrement.

b) Le preneur d'assurance est tenu de faire effectuer auprès du garage autorisé de son choix (cf. art. 7.4.) l'ensemble des services, des maintenances et des inspections prévus par les prescriptions du constructeur du véhicule (un dépassement de 90 jours ou de 4'000 km au maximum est toléré). De plus, une confirmation de service (facture) doit être émise.

4. Durée de la garantie

La durée de la garantie figure dans la police.

5. Etendue de couverture – Garantie Q-Base

La garantie Q-Base comprend la remise en état ou le remplacement des pièces ou des groupes de pièces énumérés à l'art. 5.1., dans la mesure où ils font partie des accessoires d'origine ou de série, à l'exception de ceux qui sont qualifiés de non assurés conformément à l'art. 5.6. Les pièces énumérées aux art. 5.5. sont considérées comme assurées, même si elles ne sont pas des accessoires d'origine ou de série.

5.1. Pièces assurées

a) Moteur (essence et diesel)

Sont assurées toutes les pièces non électriques du moteur qui sont entièrement montées à l'intérieur. Sont considérées en outre comme également assurées les pièces suivantes : couvercle de soupape, carter d'arbre à cames, dispositif de réglage d'arbre à cames, commande de soupape électro-hydraulique, culasse, joint de culasse, bloc-cylindre, carter d'huile, courroie de distribution (courroie crantée) y compris galet tendeur et de détournement, chaîne de distribution y compris guide, roue dentée, tendeur de chaîne de distribution, boîtier de filtre à huile, séparateur d'huile, bride de filtre à huile, pressostat d'huile.

b) Suralimentation

Sont considérées comme assurées les pièces suivantes : turbocompresseur à gaz d'échappement, vanne de régulation de pression de suralimentation, boîte de pression de la régulation de la suralimentation, compresseur à vis.

c) Motorisation alternative (véhicules hybrides et électriques)

Sont considérées comme assurées les pièces suivantes : groupe propulseur, générateur.

d) Boîte de vitesses (manuelle, automatique et semi-automatique)

Sont assurées toutes les pièces non électriques de la boîte de vitesse qui sont entièrement montées à l'intérieur. Sont considérées en outre comme également assurées les pièces suivantes : carter de boîte de vitesses, carter d'huile de boîte de vitesses, coffret électrique de boîte automatique, module capteur.

e) Embrayage/convertisseur de couple (automatique et semi-automatique)

Sont considérées comme assurées les pièces suivantes : convertisseur de couple, embrayages monodisque, bi-disque, multi-disque.

5.2. Etendue de couverture supplémentaire

Les tuyaux, les conduites, les bougies d'allumage et les bougies de préchauffage, de même que les travaux de réglage, ainsi que les mises à jour de logiciel, ne sont pris en charge que s'ils sont liés à un dommage subi par une pièce assurée.

5.3. Frais des travaux de diagnostic

a) Les frais des travaux de diagnostic ne sont pris en charge que s'ils sont liés à un dommage assuré.

b) Est considéré comme temps de diagnostic la période effectivement nécessaire pour effectuer le diagnostic (le démontage de pièces fait déjà partie du travail de réparation). Lorsque, pour effectuer un diagnostic précis, il est nécessaire de démonter des pièces (culasse, boîte de vitesses, moteur, tableau de bord p. ex.) ou de procéder à des travaux nécessitant beaucoup de temps (travaux de recherche et de mesure p. ex.), le sinistre doit être déclaré avant le diagnostic. Dans ce cas, le montant approximatif du sinistre peut être estimé.

c) Les frais relatifs aux travaux de diagnostic sont pris en charge dans une mesure raisonnable, mais pour une durée maximale de une heure.

5.4. Pièces à utilisation multiple

Si une pièce est utilisée par plusieurs systèmes, elle n'est assurée en cas de sinistre que si le défaut ne permet plus de garantir la fonctionnalité d'un élément indiqué comme assuré à l'art. 5. (p. ex. unité multimédia utilisée pour le système de navigation et pour l'équipement mains libres).

5.5. Améliorations de performance

Les améliorations de performance sont couvertes par la garantie dans la mesure où le fournisseur de tuning est reconnu par le constructeur du véhicule et que les améliorations de performance n'entraînent pas de perte de garantie d'usine. En outre, seul le 1er niveau est compris dans l'étendue de garantie.

5.6. Pièces non assurées

Toutes les pièces et tous les travaux qui ne sont pas énumérés à l'art. 5.1. sont réputés non assurés. Les listes non exhaustives suivantes sont destinées à des fins de clarification.

a) Pièces d'usure et de service
Sont considérées comme des pièces d'usure et de service les filtres et cartouches de filtrage de tout type, courroies de transmission et de ventilateur y compris galet tendeur et de détournement, balais d'essuie-glace, batteries de tout type, bougies d'allumage et de préchauffage etc.

b) Joints
Tous types de joints, de manchettes d'étanchéité, de pâtes d'étanchéité et de bagues à lèvre. Uniquement le joint de culasse est considéré comme une pièce assurée.

c) Volant moteur
Tous types de volants, même doubles volants amortisseurs.

d) Dispositif d'échappement
Dispositif d'échappement complet y compris filtre à particules diesel, injecteurs (valve de régénération/de dosage), collecteur, bouclier thermique, catalyseur, sonde lambda et sonde NOx, valve EGR, refroidisseur EGR, actionneur acoustique et des volets d'échappement.

e) Liquides
Produits chimiques de tout type, consommables et additifs, liquides de refroidissement et antigel, gaz, liquides hydrauliques, liquides de refroidissement, huiles, graisses et autres lubrifiants.

f) Autres
Petit matériel et matériel de nettoyage.

6. Exclusions

6.1. Perte de la couverture de garantie

Aucune obligation de prestation n'existe :

a) lorsque le véhicule assuré est équipé d'une motorisation à l'hydrogène ou à l'éthanol ;

b) en cas d'augmentation de la limite de vitesse maximale du véhicule assuré (seul exception cf. art. 5.5.) ;

c) en cas de manipulation du compteur kilométrique du véhicule assuré ;

d) lorsque le poids total du véhicule assuré est supérieur à 3'500 kg ;

e) lorsque le véhicule assuré est utilisé comme véhicule de dépannage ;

f) lorsque le véhicule assuré a été loué, durant la période de garantie, totalement ou partiellement, à titre professionnel à un cercle de personnes changeant (sauf camping-car) ;

g) lorsque le véhicule assuré a été utilisé, durant la période de garantie, totalement ou partiellement, à titre professionnel comme véhicule d'auto-école avec une boîte de vitesses manuelle ;

h) lorsque le véhicule assuré a été utilisé, durant la période de garantie, totalement ou partiellement, comme véhicule de protection et de sauvetage (p. ex. véhicules de police, ambulance) ;

i) lorsque le preneur d'assurance a transféré son domicile à l'étranger et/ou utilise des plaques d'immatriculation étrangères pour le véhicule assuré (sauf Principauté de Liechtenstein).

6.2. Dommages/frais supplémentaires exclus

L'obligation de prestation est exclue pour les dommages et/ou les frais supplémentaires, indépendamment d'éventuelles causes concomitantes, causés par :

a) le non-respect des obligations prévues à l'art. 3. ci-dessous ;

b) l'ajout de pièces qui ne sont pas d'origine ainsi que de pièces externes ou d'accessoires non prévus par le constructeur (à l'exception des art. 5.5.) ;

c) fuites, infiltrations d'eau et bruits de tout type (p. ex. bruits de grincement et de sifflement) sur des parties non mécaniques (p. ex. éléments de carrosserie, phares, phares arrière, vitre de clignotant) ;

d) de la corrosion de tout type ;

e) des défauts à la courroie de distribution (courroie crantée) et aux galets tendeurs et de détournement, y compris les dommages consécutifs au non-respect des intervalles de changement ;

f) l'usure normale ;

g) des défauts dont il est prouvé qu'ils sont survenus avant le début de la garantie ;

h) des dommages consécutifs des pièces non assurées, y compris les frais de dégagement, les travaux de démontage et d'assemblage, etc. ; ce qui précède s'applique même lorsque les dommages consécutifs ont un lien avec des pièces qui sont déclarées comme assurées ;

i) des dommages consécutifs sur des pièces non assurées ;

j) des dommages consécutifs occasionnés pendant la réparation/l'échange de pièces (p. ex. vis cassées) ;

k) un accident (effets externes soudains ou violents) ;

l) un vol, d'un brigandage, d'un vol d'usage ou d'un abus de confiance ;

m) un incendie, la foudre, une explosion, un court-circuit, un glissement de terrain, un éboulement, une chute de pierres, une avalanche, un glissement de neige, la pression de la neige, une tempête, la grêle, une crue, une inondation ou l'effet du gel ;

n) de réquisition militaire ou ordonnée par les autorités, à la suite d'événements de guerre, de violations de la neutralité, terrorisme, révolution, actes de rébellion, soulèvement ainsi qu'à la suite de l'effet de rayons ionisants et des mesures prises contre de tels événements ;

o) la participation à des courses sur circuit telles que les courses, rallyes dans le cadre de compétitions, générales ou similaires, ainsi qu'à des entraînements et des courses touristiques ;

p) un traitement inapproprié, par l'utilisation de carburants non adaptés, par le non-respect des valeurs autorisées fixées par le constructeur (notamment charges d'essieu ou de remorquage), par manque (ou excès) d'huile ou des liquides ;

q) des montages ou des diagnostics erronés ;

r) des erreurs de manipulation du personnel d'atelier/du preneur d'assurance (p. ex. court-circuit) ;

s) le fait que le conducteur n'a pas respecté les instruments indicateurs du véhicule (indicateur de température, indicateur du niveau d'huile, indicateur de charge et témoins de contrôle de tout type) ;

t) une préparation insuffisante du véhicule (p. ex. la non-exécution ou l'exécution erronée d'une réparation) ;

u) des défauts qui sont connus du constructeur ou du fournisseur comme dommages ou erreurs de série ou qui sont imputables à la non-exécution d'actions de rappel ;

v) Les cyber-événements qui touchent le véhicule assuré via une attaque de pirates informatiques chez le fabricant, les frais de restauration du logiciel en cas de cyberattaque ainsi que les dommages et les dommages indirects provoqués par une manipulation personnelle du logiciel. Un cyber-événement comprend l'intrusion illégale dans le système informatique d'un véhicule entraînant son utilisation non autorisée, l'accès non autorisé au système informatique du véhicule assuré ainsi que la modification, la destruction, la suppression, la transmission, la copie ou la publication non autorisées de données électroniques ou de logiciels du véhicule assuré.

6.3. Prestations/frais exclus

Les frais et les prestations suivants ne sont pas couverts :

a) relatifs aux travaux d'entretien (p. ex. services, maintenances et inspections du véhicule, climatisation et accessoires, test antipollution et travaux de réglage sur le démarrage et l'injection) ;

b) relatifs à la géométrie de direction et à l'équilibrage des roues ;

c) relatifs aux expertises qui ne sont pas ordonnées par l'assureur ou par Q1 ;

d) qui entrent dans le champ d'application d'une assurance de mobilité tels que frais de remorquage et de récupération ;

e) pour le véhicule de remplacement ;

f) pour lesquels des tiers, comme le constructeur, des vendeurs ou des entrepreneurs, doivent intervenir, p. ex. en raison d'une garantie du constructeur, du concessionnaire ou relative aux pièces de rechange, d'une assurance casco ou de responsabilité civile, etc.

7. Procédure en cas de sinistre

7.1. Eclaircissements préalables

Veuillez vérifier les points suivants avant d'invoquer les prestations de garantie :

- La garantie était-elle déjà ou encore valable lors de la survenance du dommage ?
- Le dommage est-il compris dans l'étendue de couverture ?
- Le montant du dommage est-il supérieur à la franchise ?
- Tous les travaux de maintenance ont-ils été effectués intégralement conformément aux prescriptions du constructeur ?
- Les obligations prévues aux art. 7.2., 7.3. et 7.4. ont-elles été respectées ?

7.2. Principes généraux

a) Le sinistre doit être déclaré avant le début des travaux de réparation. Les travaux de diagnostic doivent être exécutés en tenant compte de l'art. 5.3.
b) La réparation doit être effectuée par un garage autorisé (cf. art. 7.4.).
c) Le sinistre doit être déclaré par écrit, immédiatement après sa survenance et avant le début des travaux de réparation par le réparateur, auprès du service des sinistres au moyen d'une déclaration de sinistre en ligne (www.carplus.ch/www.quality1.ch) ou via l'application.
d) Lorsque la déclaration de sinistre est complète et le cas de sinistre couvert conformément aux présentes CGA, une validation est émise. La prise en charge de coûts n'est possible que si une validation écrite est disponible.

7.3. Sinistre à l'étranger (en dehors du territoire suisse/de la Principauté de Liechtenstein)

En addition aux obligations à l'art. 7.2. :

a) Une réparation à l'étranger n'est autorisée que dans les cas d'urgence.
b) L'assureur ou Q1 n'effectue aucun paiement à l'étranger. La facture de réparation doit donc être envoyée au Q1 après le retour en Suisse. Les frais indiqués sont remboursés en francs suisses dans le cadre des présentes CGA. Pour la conversion en francs suisses, le taux de change valable à la date de l'émission de la facture (date de la facture) est applicable.
c) Remarque : seule la TVA suisse est remboursée (lors de son retour en Suisse, le preneur d'assurance reçoit la TVA étrangère à la frontière de la part des autorités douanières suisses).

7.4. Définition de garage autorisé

Sont considérés comme garages autorisés les entreprises qui ont conclu un contrat valable avec Q1 ou qui sont inscrites au registre du commerce (avec la réparation de véhicules dans leur but social).

8. Que fait l'assureur avec les données du preneur d'assurance ?

L'assureur traite les données personnelles du preneur d'assurance et des personnes assurées conformément aux exigences légales aux fins suivantes :

- dans le cadre de la conclusion et de l'exécution du contrat (conseil et suivi, évaluation des risques, par exemple) ;
- afin de préserver ses intérêts légitimes ou ceux de tiers (à des fins marketing, par exemple) ;
- sur la base du consentement du preneur d'assurance et des personnes assurées (lors du traitement de données personnelles particulièrement sensibles) ; ou
- en vertu d'obligations légales (loi sur le blanchiment d'argent ou loi sur la surveillance des assurances).

L'assureur ne transmet pas les données personnelles du preneur d'assurance et des personnes assurées à des tiers non autorisés. Les collaborateurs de l'assureur n'ont accès qu'aux données dont ils ont besoin pour remplir leurs obligations contractuelles et légales. Afin de fournir les services, l'assureur dépend, le cas échéant, du transfert des données du preneurs d'assurance au sein et à l'extérieur du groupe.

Il s'agit, selon le cas, de sociétés du groupe Allianz, des assureurs précédents, de réassureurs et de partenaires de coopération. Par ailleurs, l'assureur doit transmettre les données personnelles du preneur d'assurance et des personnes assurées aux organismes publics (autorités, assureurs sociaux, tribunaux) dans la mesure où elle y est légalement tenue.

L'assureur traite et conserve les données personnelles du preneur d'assurance et des personnes assurées aussi longtemps qu'elle y est obligée en vertu des dispositions légales ou contractuelles.

Le preneur d'assurance et les personnes assurées ont le droit à l'information, à la rectification, à l'opposition, à la restriction et à la suppression de leurs données personnelles.

Des informations complémentaires sont disponibles dans la déclaration de protection des données d'Allianz Suisse (www.allianz.ch/privacy).

9. Sanctions/embargos

L'assureur n'accorde pas de couverture d'assurance, de paiement de sinistres ou d'autres prestations dans la mesure où l'octroi de la couverture d'assurance, le paiement de sinistres et/ou d'autres prestations exposeraient l'assureur à des sanctions commerciales et/ou économiques, des mesures de sanctions, des interdictions ou des restrictions imposées par l'ONU, l'UE, les États-Unis, la Suisse, le Royaume-Uni et/ou d'autres sanctions économiques ou commerciales nationales pertinentes.

10. Dispositions générales

a) Par ailleurs, les dispositions de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) s'appliquent. Pour les preneurs d'assurance ayant leur résidence habituelle ou leur siège social dans la Principauté de Liechtenstein, les dispositions contraignantes du droit liechtensteinois s'appliquent.
b) La garantie est valable en Suisse, dans la Principauté de Liechtenstein, dans les Etats d'Europe figurant sur la Carte internationale d'assurance automobile (carte verte), ainsi que dans tous les Etats riverains de la Méditerranée et sur les îles méditerranéennes. En cas de transport sur mer, la couverture de garantie n'est pas interrompue lorsque le lieu de départ et le lieu de destination se situent dans les limites de son champ d'application territorial.
c) La garantie est liée au véhicule et n'est pas transmissible à un autre véhicule. Si le véhicule est transféré à un nouveau détenteur, les droits et les obligations sont transférés au nouveau détenteur.
d) L'évaluation des sinistres a lieu à l'aide des définitions conformément au livre technique «Fachkunde Kraftfahrzeugtechnik» (Compétences en matière de technique automobile), publié par les éditions Europa-Lehrmittel.

11. For

En cas de litige, le preneur d'assurance peut ouvrir action soit au for du siège de l'assureur, soit à celui de son siège ou de son domicile suisse. Si le preneur d'assurance habite à la Principauté de Liechtenstein, le for pour tout litige est à Vaduz.

12. Prestations de garante/prise en charge des frais de réparation

12.1. Conditions

Les frais nécessaires et effectivement encourus pour la réparation d'un sinistre assuré (cf. art. 2.), y compris l'ensemble des pièces de rechange nécessaires, sont pris en charge dans le respect des dispositions ci-après.

a) La décision concernant l'échange, le remplacement ou la réparation de pièces défectueuses ainsi que le paiement d'un dommage total économique (cf. art. 12.5.) incombe au service des sinistres.
b) Les prestations de garantie sont limitées à la valeur d'une pièce de rechange, y compris le démontage et l'assemblage.
c) **Frais de main d'œuvre :** sont pris en charge conformément au tableau ci-dessous. Sont déterminants les temps de référence du constructeur.

Kilométrage lors de la survenance du sinistre	Participation aux coûts du preneur d'assurance	Participation aux coûts du réparateur	Participation aux coûts de la Q1
plus de 0 km	0 %	0 %	100 %

d) **Frais de matériel :** sont pris en charge conformément au tableau ci-dessous. Sont déterminants les prix de vente bruts officiels du fournisseur. Q1 recommande l'utilisation de pièces d'origine.

Kilométrage lors de la survenance du sinistre	Participation aux coûts du preneur d'assurance	Participation aux coûts du réparateur	Participation aux coûts de la Q1
plus de 0 km	0 %	0 %	100 %
plus de 50'000 km	10 %	0 %	90 %
plus de 80'000 km	30 %	0 %	70 %
plus de 110'000 km	50 %	0 %	50 %

e) Pour chaque sinistre pour lequel Q1 assume des frais de réparation, une franchise de CHF 150.– est mise à la charge du bénéficiaire.
f) Pour chaque pièce couverte, les frais de réparation sont pris en charge une seule fois pendant une période de douze mois. Sont déterminantes les données figurant dans les déclarations de sinistre (date de réparation).

12.2. Limite de remboursement

La limite de remboursement s'élève à CHF 5'000.- inclus TVA par police. Chaque dépassement de cette limite est entièrement à la charge du bénéficiaire.

12.3. Participations du preneur d'assurance

La participation du bénéficiaire se compose de la participation aux frais de matériel (cf. art. 12.1. let. d)) et de la franchise (cf. art. 12.1. let. e)).

12.4. Indemnité maximal

En retranchant la valeur du véhicule non réparé (valeur résiduelle) à la valeur vénale du véhicule (cf. art. 12.5. lit. c)), on obtient l'indemnité maximale (sous réserve de l'art. 12.2.). Dès que l'indemnité maximale a été payée par Q1, la police d'assurance est résiliée prématurément et perd sa validité.

12.5. Evaluation du véhicule/valeur résiduelle (dommage total économique)

a) Si le total des frais de réparation (en cas de pluralité de sinistres survenant en même temps, les montants des dommages sont cumulés) dépasse l'indemnité maximale (cf. art. 12.4.), il s'agit d'un dommage total économique.
b) Une expertise sera établie afin de calculer le montant des frais de réparation. L'expertise peut être réalisée par le service des sinistres ou par un expert automobile désigné par le service des sinistres (les frais y relatifs sont à la charge du service des sinistres).
c) La valeur vénale est également calculée par le service des sinistres lui-même ou par un expert automobile désigné par le service des sinistres conformément aux règles d'évaluation usuelles de la branche (Association suisse des experts automobiles indépendants, ASEAI).